



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité départementale du Havre
Équipe Territoriale A**

21 DEC. 2018

Arrêté du

**approuvant les prescriptions complémentaires suite au porter à connaissance de la société
PROLOGIS France LXXXIX EURL à Saint-Vigor d'Ymonville.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R 181-46 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUSCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société PROLOGIS France LXXXIX Eurl pour l'exploitation d'un entrepôt en dates du 24 juin 2014 et du 12 octobre 2016 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de la société PROLOGIS France LXXXIX Eurl reçu le 6 novembre 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 23 novembre 2018 ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société PROLOGIS France LXXXIX Eurl, dont le siège est situé 3 avenue Hoche – 75008 PARIS, est autorisée à exploiter un bâtiment logistique situé Parc du Hode – ZI du Grand Port sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

que par ailleurs, la demande présentée par la société PROLOGIS France LXXXIX Eurl constitue une modification non substantielle mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions des arrêtés susvisés du 24 juin 2014 et du 12 octobre 2016 ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société PROLOGIS France LXXXIX Eurl, des dispositions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société PROLOGIS France LXXXIX Eurl, dont le siège social est 3 avenue Hoche – 75008 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées Parc du Hode, ZI du Grand Port, sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville .

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1. l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
2. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint Vigor d'Ymonville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Vigor-d'Ymonville. Le maire de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

21 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **21 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

PROLOGIS France LXXXIX Eurl

Parc du Hode
Saint-Vigor d'Ymonville

N°SIRET : 497 834 085 00035


Yvan CORDIER

Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité maximale autorisée
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion [...] frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	A	Volume total entrepôt = 762 528 m³ (13 cellules de surface unitaire moyenne de 5 640 m ² et de hauteur utile de 10,40 m)
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	A	Volume maximum stock = 139 308 m ³
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	A	Volume maximum stock = 139 308 m ³
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³	A	Volume maximum stock = 139 308 m ³
2663-1.a)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	A	Volume maximum stock = 139 308 m ³
2663-2.a)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	A	Volume maximum stock = 139 308 m ³
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Puissance de la chaudière : 4,6 MW (rendement minimum de 90 %)

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Atelier de charge n°1 : 75 kW Atelier de charge n°2 : 75 kW Atelier de charge n°3 : 75 kW Atelier de charge n°4 : 75 kW Puissance totale : 300 kW
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	D	Quantité maximale inférieure à 1 t
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1 [...], température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	Quantité maximale inférieure à 3 t
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	Quantité maximale inférieure à 90 t
4755-2.b)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m ³	DC	Quantité maximale inférieure à 500 m ³
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.	NC	Quantité totale inférieure à 60 t.
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Quantité totale inférieure à 100 t.
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	NC	999 kg
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	NC	999 kg
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	NC	999 kg

4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</p>	NC	999 kg
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.</p>	NC	999 kg
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</p>	NC	999 kg
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.</p>	NC	Quantité totale inférieure à 12 t.
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.</p>	NC	Quantité totale inférieure à 240 t.
4440	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	NC	Quantité totale inférieure à 2 t
4441	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	NC	Quantité totale inférieure à 2 t
4442	<p>Gaz comburants Catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	NC	Quantité totale inférieure à 2 t
4510*	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	NC	Quantité totale inférieure à 18 t
4511*	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	NC	Quantité totale inférieure à 90 t
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...] .</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.</p>	NC	Quantité maximale inférieure à 6 t

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] l'environnement. 2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t au total.	NC	Quantité totale inférieure à 30 t
4741*	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	NC	Quantité totale inférieure à 18 t

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : Autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D déclaration ; NC : Non Classée)

(*) stockage en cellule 9 autorisé sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 est remplacé par :

L'exploitant dispose a minima :

- d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage ESFR dans tous les locaux, alimenté par deux réserves d'eau autonomes de 470 m³ chacune. Le thermo-fusible intégré dans chaque tête permettra un déclenchement du système à partir de 70 °C ;
- de nappes de sprinklage adaptées aux produits stockés à l'intérieur des sous-cellules ;
- de robinets incendie armés dans les cellules et judicieusement répartis afin que tout point puisse être atteint simultanément par deux jets de lance en direction opposée et en tenant compte de la disposition des rayonnages ;
- d'un poste d'incendie additivé à proximité de chaque sous-cellule accueillant des liquides inflammables ;
- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un dispositif de défense extérieure contre l'incendie qui possède les caractéristiques suivantes :
 - il doit être composé de poteaux incendie normalisés de 120 m³/h dont au moins un est à une distance inférieure à 100 mètres de l'entrée de chaque cellule,
 - le débit d'eau d'extinction disponible est à minima de 510 m³/h pendant 3 heures, soit un volume global disponible d'eau de 1 530 m³,
 - les hydrants doivent être implantés de la manière suivante :
 - pour chacune des 13 cellules du bâtiment, 5 hydrants DN150 seront implantés :
 - à plus de 20 m de la cellule,
 - à moins de 225 m d'une entrée de la cellule considérée, dont un hydrant à moins de 100 mètres ;
 - distants entre eux de 150 mètres maximums ;
 - en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Dans le cas où la totalité du débit ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les 2/3 des besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site et accessibles en permanence aux services de secours. Dans cette hypothèse, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, un réseau sous pression doit être capable de fournir au moins 240 m³/h sur des poteaux répondant aux caractéristiques précitées.

Les réserves doivent être dimensionnées pour assurer le complément du débit nécessaire pendant une durée de 2 heures. Ces réserves d'eau doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et

ayant une superficie minimale de 64 m² (8m x 8m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- les protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- les positionner à moins de 100 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réflectorisées pour permettre le repérage de nuit),
- entretenir régulièrement ces réserves (nettoyage, curage).

Toutefois, lorsque l'alimentation de ces réserves d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité requise peut être réduite du volume d'eau obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

Article 3

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 est remplacé par :

Article 8.2.1.4. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits inflammables classés sous les rubriques n° 4330, 4331, 4734, 1450 et 1436

Les produits inflammables sont entreposés au sein d'une des 5 sous-cellules de 187 m² (17 × 11 m) édifiées à l'intérieur de 5 cellules différentes (n°2, 5, 7, 8 et 10). Ces sous-cellules ont une hauteur de 6 mètres et sont dotées de murs et plafond REI 120 et d'une porte coupe-feu EI120. L'accès aux sous-cellules se fait par une porte sectionnelle coulissante et une porte piétonne.

Chaque sous-cellule de stockage de liquides inflammables est reliée à une cuve de rétention extérieure et enterrée d'un volume de 50 m³.

Les liquides inflammables sont stockés dans des contenants de capacité unitaire inférieure ou égale à 1 m³.

Article 8.2.1.5. Prescriptions spécifiques aux stockages d'aérosols classés sous les rubriques n° 4320 et 4321

Les aérosols sont entreposés dans une des 5 zones grillagées (situées cellules n°2, 5, 7, 8 et 10) de 185 m² (17,25 × 10,75 m) et de 6 mètres de hauteur.

La zone dédiée au stockage des aérosols est localisée à proximité des murs coupe-feu mais éloignée des parois.

Article 8.2.1.6. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits classés sous la rubrique n° 4755

L'exploitant est autorisé à stocker les alcools de bouche de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % uniquement dans des zones et des cellules dédiées et identifiées et dans des contenants en verre d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 5 litres et eux-mêmes conditionnés dans leur emballage commercial.

La hauteur de stockage de ces produits est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux liquides inflammables.

Dans chaque cellule de stockage de ces produits :

- les extincteurs sont adaptés aux feux de classe B,
- un extincteur sur roue de 50 kg adapté au feu de classe B est implanté.

Les portes d'intercommunication des cellules stockant ces produits sont équipées d'un seuil ou de tout moyen équivalent permettant d'éviter tout écoulement de liquide enflammé ou non d'une cellule vers l'autre.

Article 8.2.1.7. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits dangereux pour l'environnement

Les zones de stockage de produits dangereux pour l'environnement seront repérées au sein des cellules par des pictogrammes adaptés.

Article 8.2.1.8. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits comburants classés sous les rubriques n° 4440, 4441 et 4442

Les produits comburants liquides sont stockés dans des contenants de capacité unitaire inférieure ou égale à 20 litres.

Article 8.2.1.9. Prescriptions spécifiques aux stockages de produits dangereux

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses ; à l'exception de la cellule 9 à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- les produits dangereux sont uniquement classés en rubriques 4510, 4511 ou 4741,
- ils sont stockés à une distance d'au moins 30 mètres des locaux administratifs,
- leur quantité ne peut excéder 30 % de la valeur seuil du régime de déclaration des rubriques concernées,
- les produits de mentions de dangers H330 (Mortel par inhalation), H331 (Toxique par inhalation) sont interdits en cellule 9.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 est complété par le titre suivant :

TITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Article 11.1.1. Description de l'installation

Deux installations indépendantes sont installées sur les toitures des cellules 11 et 4 :

Sous système	Nombre de panneaux	Puissance unitaire Wc(*)	Puissance	Surface des panneaux
Centrale 1 – Cellule 11	892	280	249,76 kWc	1 427 m
Centrale 2 – Cellule 4	362	265	95,93 kWc	597 m ²
TOTAL	1254		345,69 kWc	2 024 m ²

(*) *Watt-crête* : il s'agit de la puissance maximale d'un dispositif. Son unité est le watt dans le Système International. Dans une installation photovoltaïque, c'est la puissance électrique maximale pouvant être fournie dans des conditions standards.

Les onduleurs sont installés dans les locaux TGBT et non en toiture.

La centrale photovoltaïque fonctionne en autoconsommation à 100% sans revente du surplus. Un dispositif de pilotage de la centrale photovoltaïque est mis en place pour adapter, le cas échéant, la puissance de la centrale à la consommation instantanée du site. Il n'y a donc pas de batteries d'accumulateurs.

Article 11.1.2. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

Article 11.1.5. Signalisation

Les deux unités de production photovoltaïque sont signalées par des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et notamment au niveau des locaux onduleurs et TGBT ;
- tous les 5 mètres sur les câbles et chemins de câbles transportant du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, de chacune des deux centrales de production. Les emplacements des onduleurs y sont signalés.

Article 11.1.6. Procédures de mise en sécurité des deux unités de production

L'exploitant définit les procédures de mise en sécurité des unités de production photovoltaïque. Ces procédures sont jointes au plan d'opération interne du site.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent de déconnecter les deux centrales photovoltaïques. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Un bouton d'arrêt d'urgence est situé en façade de chacun des locaux TGBT des cellules 4 et 11. La coupure d'urgence agit :

- sur le TGBT au niveau du départ photovoltaïque ;
- sur les boîtiers de jonction situés en toitures.

La coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : "Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune.

Un voyant lumineux – servant au report d'information et témoignant de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque et du circuit de distribution – sera situé à l'aval immédiat de la commande de coupure de chacun des circuits de production.

Article 11.1.7. Système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque

Les deux unités de production photovoltaïque sont dotées d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur les unités de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production des unités permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 11.1.2.

Article 11.1.8. Connecteurs et câblage

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques (Exigences de sécurité et essais) permet de répondre à cette exigence.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie (notamment les cellules) ou d'explosion (notamment chaufferies et locaux de charge), identifiées dans l'étude de dangers.

organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
 - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques. La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé ;
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 11.1.3 et 11.1.4 du présent arrêté.

L'exploitant identifie également les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau. Il définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 11.1.3. Zones à atmosphère explosible

Les panneaux ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers du site.

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur une cellule qui abritent des zones à risque d'explosion identifiées dans l'étude de dangers. Pour les cellules abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

Article 11.1.4. Caractéristiques de réaction au feu

En matière de résistance au feu :

L'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule.

En matière de propagation du feu au travers de la toiture :

L'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Article 11.1.9. Contrôles périodiques

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

